

ENFANCE

FAMILLE

LOGEMENT

SANTÉ

EMPLOI
RETRAITE

IMPÔTS
SURENDETTEMENT

HANDICAP
INVALIDITÉ

VIEILLESSE
DÉPENDANCE

INSERTION DES PUBLICS
EN DIFFICULTÉS

La lettre du Guide Familial vous informe, rubrique par rubrique,
des principales actualités juridiques et professionnelles du mois.

Retrouvez tous les articles dans leur intégralité sur www.guide-familial.fr

Actualités juridiques

ENFANCE

Assistantes maternelles : contenu de la première demande de renouvellement d'agrément

27/08/2021

**Le premier renouvellement de l'agrément
des assistantes maternelles est soumis
à leur implication dans une démarche
d'amélioration continue de leur pratique.
Celle-ci peut prendre plusieurs formes,
détaillées dans un arrêté.**

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les assistantes maternelles demandant pour la première fois le renouvellement de leur agrément doivent justifier qu'elles sont engagées dans une « démarche d'amélioration continue » de leur pratique professionnelle. Un arrêté, paru au *Journal officiel* du 27 août, précise les moyens à leur disposition pour prouver qu'elles sont engagées dans une telle démarche.

Projet éducatif

Ce texte précise, notamment, que l'assistante maternelle peut accompagner sa demande de renouvellement d'agrément d'un « projet éducatif précisant les objectifs et les réalisations et/ou activités mises en œuvre en application de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant ».

Stage pratique

Elle peut également fournir une attestation de réalisation d'un stage pratique en matière d'accueil de jeunes enfants. Seuls les stages réalisés dans des structures listées par l'arrêté peuvent être pris en compte. Le texte mentionne, notamment, les établissements d'accueil de jeunes enfants, les nouveaux relais petite enfance ou encore les pouponnières à caractère social.

Formation ou conférence

L'assistante maternelle peut aussi satisfaire à son obligation en justifiant du suivi d'une formation dans les domaines de l'enfance ou de soutien à la parentalité dispensée par un organisme déclaré, voire d'une conférence, un séminaire, un atelier ou un colloque sur ces thèmes.

Dans ce dernier cas, l'événement doit être organisé par un service départemental de la protection maternelle et infantile (PMI), un relais petite enfance, une association active dans le secteur, une organisation nationale ou une structure fédérative qu'elle soit associative ou syndicale.

Autres options

L'assistante maternelle peut aussi fournir :

- une attestation d'inscription et de suivi d'une formation dans le but d'acquérir un diplôme ou une qualification lui permettant d'exercer dans un établissement accueillant des enfants de moins de 6 ans ;
- une attestation d'inscription dans une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) dans le but d'acquérir un de ces diplômes ou qualifications ;
- un rapport sur la participation aux activités d'un relais petite enfance, d'un lieu d'accueil parents-enfants (LAEP), d'une ludothèque, d'une bibliothèque ou de tout autre lieu pertinent pour l'activité d'accueil de jeunes enfants ;
- un rapport sur la participation aux activités proposées par une association organisant des activités à destination des enfants accueillis par les assistants maternels ou des assistants maternels eux-mêmes ;
- une réalisation dans le cadre de sa pratique professionnelle et de la mise en œuvre de son projet éducatif ;
- l'attestation de suivi d'une formation dans le but d'acquérir l'un des diplômes, certificats ou titres professionnels permettant l'exercice auprès de jeunes enfants.

Source : Arr. 16 août 2021, NOR : SSAA2125074A : JO, 27 août.

Auteur : Diane Poupeau

LOGEMENT

Normes sanitaires dans les lits halte soins santé : précisions de l'administration

23/08/2021

Les lits halte soins santé (LHSS) et lits d'accueil médicalisés (LAM) sont encouragés à appliquer les nouvelles normes sanitaires d'accueil définies par un décret de décembre 2020. Cette transformation peut être accompagnée par les ARS.

De nouvelles normes sanitaires seront applicables dans les structures lits halte soins santé (LHSS) et lits d'accueil médicalisés (LAM) autorisées à compter de 2023. Néanmoins, les structures déjà en place sont encouragées à se conformer à la nouvelle réglementation, pour éviter de créer un parc hétérogène.

Une instruction du ministère des Solidarités du 31 mai 2021, publiée au *Bulletin officiel des Affaires sociales* du 30 juillet, détaille les modalités de cette mise aux normes, qui peut engendrer une réduction des capacités d'accueil des établissements.

Des normes sanitaires améliorées

Afin de renforcer l'hygiène et d'améliorer les conditions d'accueil dans les LHSS et LAM, un décret du 29 décembre 2020 a modifié les conditions sanitaires applicables dans ces structures. Ce texte prévoit ainsi la présence d'un lavabo et d'un cabinet de toilette par chambre (sachant que l'accueil se fait en chambre individuelle, sauf exception) et une douche pour cinq personnes. Actuellement, il est seulement obligatoire d'avoir un bloc sanitaire pour cinq personnes.

Dès lors, précise l'instruction, « *il est recommandé de disposer d'un bloc sanitaire par chambre, comprenant a minima des toilettes et un lavabo* ».

Structures autorisées à partir de 2023

Cette disposition s'appliquera pour les autorisations délivrées aux structures à compter du 1^{er} janvier 2023. Il

s'agit de « *laisser le temps aux structures porteuses de LHSS et de LAM et aux agences régionales de santé (ARS) d'adapter les projets et appels à projets* », indique le ministère.

Ces nouvelles normes sanitaires concernent donc « *uniquement les établissements qui n'étaient détenteurs d'aucune autorisation avant le 1^{er} janvier 2023* ».

Encourager la mise aux normes des LAM et LHSS en place

Cependant, « *il faut encourager les structures déjà detentrices d'une autorisation au 31 décembre 2022 à se conformer également à ces nouvelles normes* », explique l'instruction. Ce, « *afin de ne pas créer un parc hétérogène aux conditions d'accueil inégales* ».

Dans certaines structures, cette mise en conformité obligerait à réduire la capacité d'accueil de l'établissement, convient l'administration. « *C'est pourquoi cette distinction est introduite mais doit représenter, dans toute la mesure du possible, une exception* ».

Transformer des places en LHSS « hors les murs »

Une solution est toutefois offerte aux LHSS qui souhaiteraient procéder à cette mise aux normes sanitaires, malgré une réduction de leur capacité d'accueil. Il serait ainsi envisageable de substituer à ces places d'hébergement qui disparaîtraient la constitution de LHSS « hors les murs ». Une possibilité depuis le décret de décembre 2020.

Besoins en investissement

Les ARS sont invitées à opérer un diagnostic de leur parc de LAM et LHSS, d'ici le 31 août 2021, afin d'identifier les structures pour lesquelles la mise aux normes impliquerait une réduction des capacités d'accueil, ainsi que les difficultés qu'elles pourraient rencontrer. Sur cette base, les ARS pourront définir les besoins en investissement nécessaires pour accompagner les établissements dans la transformation de leurs locaux.

Source : Instr. n° DGCS/SD1B/2021/113, NOR : SSAA2116756J, 31 mai 2021 : BO Santé - Protection sociale - Solidarité n° 2021/13, 30 juill. 2021.

Auteur : Virginie Fleury

Sur le terrain (en partenariat avec Le Media Social)

Un « appel pour un Code de l'enfance » qui concerne les travailleurs sociaux

08/09/2021

L'ancienne Défenseure des enfants Marie Derain de Vaucresson et le magistrat honoraire Jean-Pierre Rosenczveig espèrent rassembler mille signataires à leur appel à un « Code de l'enfance ». Ils nous expliquent les enjeux d'une « approche par les droits ».

Pourquoi vous être rassemblés, avec les trois autres anciennes Défenseures des enfants notamment, pour demander un « Code de l'enfance », dans un appel publié en juin par le *Journal du dimanche* ?

Jean-Pierre Rosenczveig : Nous avons profité d'un contexte. Alors que la Commission européenne a adopté une « stratégie globale sur les droits de l'enfant », l'occasion était venue d'interpeller la France, qui doit présider l'Union européenne en janvier.

Un Code de l'enfance aurait déjà l'intérêt de codifier et de rationaliser les droits de l'enfant, qui font aujourd'hui l'objet de dispositions disparates. Cela faciliterait la connaissance et la mise en œuvre de ces droits.

Mais cet appel est aussi un levier pour engager une réflexion politique sur le statut des enfants. On parle aujourd'hui plus souvent des droits « à » l'enfant, par exemple par l'adoption ou par la PMA, que des droits « de » l'enfant. Or, au-delà de ses droits à être protégé, l'enfant est aussi une personne avec des libertés.

Marie Derain de Vaucresson : Sur le contexte, j'ajoute que nous sommes désormais quatre Défenseures des enfants honoraires, avec Geneviève Avenard, Claire Brisset et Dominique Versini, et que l'idée nous chatouille de constituer une sorte de club, pour porter une parole sur les droits de l'enfant dans la société française... En outre, la France doit être prochainement auditionnée à l'Onu sur sa mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). Et je ne sens pas la même implication que pour la présentation du premier rapport, en 2016 (que Mme Derain de Vaucresson avait coordonnée, NDLR).

En France, les droits d'action et de participation des enfants - par exemple à s'engager en association -, justement consacrés par la CIDE, sont encore difficilement reconnus. Codifier permettrait donc d'affirmer que nos 16 millions d'enfants sont des acteurs de la société, avec des droits portés au même niveau que les autres.

Mais les droits des mineurs ne sont-ils pas à mettre en parallèle avec leurs responsabilités, qui sont limitées ?

J.-P. R. : Prenons déjà ces droits dans le bon sens. On entend dire, à droite : « Si tu respectes tes devoirs, alors tu auras des droits ». Nous, nous disons l'inverse : c'est parce que j'ai des droits que je suis responsable !

A partir de là, effectivement, il faut un parallélisme mais il n'existe pas actuellement. Si un mineur de plus de 16 ans peut encourir jusqu'à 30 ans de réclusion criminelle, il ne peut toujours pas demander son émancipation pour signer, par exemple, un contrat de travail. Il y a une légère contradiction... Le statut civil devrait être à la hauteur du statut pénal. Commençons donc par les droits de l'enfant, dont découlent ensuite leurs responsabilités, atténuées mais réelles.

M. D. de V. : Cette approche par les droits est fondamentale. Elle implique, par exemple, une obligation de scolarité pour tous les enfants, sans aucune discrimination - y compris pour ces enfants en situation de handicap dont la rentrée est parfois menacée, faute d'accompagnant de vie scolaire disponible.

En quoi cette approche par les droits concerne les professionnels de la protection de l'enfance ?

M. D. de V. : Elle consiste déjà à se demander : est-ce que, dans notre façon d'intervenir, nous cochoons toutes les cases des droits élémentaires de l'enfant ? A-t-il bien accès à l'école, à ses parents ? Et que met-on en place pour qu'il vive dans un écosystème sans violence ?

La CIDE offre une grille de lecture sur la façon de travailler avec les enfants. Certaines organisations sont d'ailleurs très engagées dans ce domaine. Je pense à SOS Village d'enfants ou à la fondation Les Nids, qui forment leurs personnels à cette approche par les droits.

Approche qui a conduit des experts de l'Onu à critiquer la France, cet été, pour son « institutionnalisation systémique » des personnes handicapées. La conclusion peut-elle être la même pour les enfants ?

J.-P. R. : Des institutions, il en faut, mais dans le cadre de la CIDE. Lorsque c'est nécessaire, il faut d'abord étayer les parents, et si l'enfant doit quitter son domicile, mieux vaut le confier à un membre de sa famille, avant d'envisager un « accueil » - plutôt que de parler de « placement » - dans une institution.

Il est vrai que le travail social est issu d'une approche caritative et religieuse, qui peut vouloir faire le bien d'autrui à son encontre, sans respecter ses droits...

Au fond, quand je milite pour les droits de l'enfant, je milite aussi pour moi dans quelques années. Je ne veux pas être « placé » dans un Ehpad comme un objet.

M. D. de V. : On ne décide pas à la place des enfants...

Un adulte ne devrait jamais décider à la place d'un enfant ?

M. D. de V. : Bien sûr, cela dépend de sa vulnérabilité. Comme les deux plateaux d'une balance, les droits à la protection évoluent en fonction des droits à la participation. Plus l'enfant grandit, plus on peut lui demander son avis - sans forcément l'approuver, du reste ! Il ne s'agit pas de rendre l'enfant tout puissant.

Combien de signatures avez-vous pu recueillir à votre appel pour un Code de l'enfance ?

J.-P. R. : Nous en avons à ce jour 853, et nous espérons atteindre le cap des 1 000 pour la prochaine journée internationale des droits de l'enfant, le 20 novembre.

Votre appel est-il à l'origine de la proposition de loi « visant à créer le Code de l'enfance », déposée par le sénateur Arnaud de Belenet, le 23 juin ?

J.-P. R. : En réalité, il a repris lui-même notre plan de Code de l'enfance, sans même nous en avertir, et l'a enrichi... Mais c'est une bonne nouvelle ! Cela montre que c'est faisable. Je vais moi-même travailler dessus dans les prochains jours.

Avez-vous eu des retours du gouvernement ?

M. D. de V. : Aucun.

J.-P. R. : La campagne présidentielle à venir offre une autre occasion de porter ce beau sujet de société, qui concerne les responsabilités de la personne et, au-delà, la démocratie à la française.

Quel est votre point de vue sur le nouveau Code de justice pénale des mineurs, qui entre en vigueur le 30 septembre - respectivement comme ancien président du tribunal pour enfants de Bobigny, et comme actuelle membre de l'Inspection générale de la justice ?

J.-P. R. : Ce code n'est pas liberticide mais il ne s'imposait pas. Il va certes améliorer certains points mais, avant de changer la loi, il fallait déjà mieux l'appliquer, en dégagant davantage de moyens. Qu'apportera donc la nouvelle « mesure éducative judiciaire » si elle ne peut pas plus être exécutée ?

M. D. de V. : De par ma fonction, j'ai un droit de réserve... Je peux au moins souligner que la CIDE a été positionnée dans ce texte, et que ce code prévoit des réponses plus rapides pour le travail éducatif, ce qui est intéressant.

Mais en tant qu'ancienne secrétaire générale du Conseil national de la protection de l'enfance, je note aussi que le travail éducatif, en pénal, demande du temps ainsi que des moyens d'actions diversifiés.

Auteur : Olivier Bonnin

Handicap : un kit pédagogique pour les travailleurs sociaux

17/08/2021

La Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) met à disposition des travailleurs sociaux un kit pédagogique qui « a vocation à être un support dont les formateurs pourront se saisir afin d'élaborer le contenu de leurs interventions en tenant compte des évolutions récentes des politiques publiques dans le champ du handicap ».

Elle invite les organismes de formation initiale et continue du travail social et plus largement, l'ensemble des acteurs intervenant dans le parcours de vie des personnes handicapées, à l'utiliser.

Ce kit porte une « attention particulière » au respect des bonnes pratiques et à la prévention de toute forme de maltraitance. Il se compose de trois volets, le premier de nature transversale et les deux autres ciblant l'autisme et le polyhandicap.

Source : Communiqué de presse du secrétariat d'État chargé des Personnes handicapées, 9 août 2021, volets 1, 2 et 3.

Directrice des rédactions : Caroline SORDET – **Directrice de la rédaction sociale et médico-sociale** : Corinne GENDRAUD

Rédactrice en chef : Annick LANZONE – **Journalistes** : Olivier BONNIN – Virginie FLEURY – Diane POUPEAU – **Rédactrice en chef technique** : Sophie-Charlotte CAMPET-JOURNET

ESF éditeur, division des Editions Législatives - SAS au capital de 1 920 000 € – SIREN 732 011 408 – RCS NANTERRE
80, avenue de la Marne – 92546 Montrouge Cedex

Directrice de la publication, Présidente : Sylvie FAYE - **Principal associé** : LEFEBVRE SARRUT

Imprimerie Chirat - 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 SAINT-JUST-LA-PENDUE
Dépôt légal : septembre 2021 - Imprimé en France – Publication mensuelle – ISSN : 2496-4808 – Commission paritaire n° 0424 T 93374 – 6^e année
Abonnement annuel 2021 : 155 euros – 10 parutions par an
Cet envoi comporte un encart publicitaire « Agenda social » de 4 pages.

Origine du papier : Allemagne ; sans fibres recyclées ; P_{tot} : 32 g/t.

